

BGE 59 III 55

Bundesgericht (BGE), 1933-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_III_55

FR: ATF 59 III 55

IT: DTF 59 III 55

Volltext

A. Schuldhetreihungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite. I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREFFUNGS- UND KONKURSKAMMER ARR:IDTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 11. Arrêt du 7 février 1933 dans la cause Lanz-Ingold. ' Requisition de vente d'objets saisis au profit d'une série de créanciers. La requisition de vente formulée par l'un des créanciers de 180 série profite à tous les créanciers de 180 série. Il suffit par conséquent que l'un des créanciers ait requis la vente en temps utile pour empêcher la peremption de l'art. 116 LP à l'égard de tous. . Verwerfungsbefehl bei der Gruppe n p f ä n - dung. Das von einem einzigen Gruppengläubiger rechtzeitig gestellte Verwertungsbegehren wirkt zugunsten sämtlicher Gruppen- gläubiger, sodass die Frist. des Art. 116 SchKG für alle gewahrt ist. Domanda di verulita d-i beni pigrOrati in favore d'un gruppo di ereditori. La domanda di vendita formulata da uno dei creditori del gruppo vale per tutti i creditori del gruppo. Basta quindi che uno dei creditori abbia chiesto la vendita tempestivamente affinché il termine previsto all'art. 116 LEF debba ritenersi osservato. Resume des faits : A la requête de Durouvenaz freres, l'office des poursuites de Geneve a fait operer une saisie le 3 aout 1931 AS 59 III - 1933 5

Sdmhlht--trt>ibungs- untl Konkursl'sl'el'ht_ ;\0 11. an prejudice de Dominique Prelaz a Geneve. Cette saisie a porte sur des meubles qui se trouvaient au domicile du debiteur. L'office a fait partieiper successivement a ('ette saisie trois autres poursuites, notamment la pours- suite N° 175268, introduite a la requete du recourant Lanz-Ingold. Le debiteur a declare que les objets saisis appartenaient a la SocieM anonyme « Au bon genie», qui s'en etait reserve la proprieM lors de la vente ~t dont la creance s'elevait eneore a la somme de 637 fr. Les 26 aout et 2 septembre 1931, l'office a fait proceder a deux complements de saisie qui ont porte sur les creances du debiteur contre une demoiselle Cochet et contre un sieur Luthi. Un des creanciers de-la serie, Nachimson, ayant requis la vente des meubles saisis le 3 aout, ceux-ci ont eM exposes aux encheres une premiere fois le 18 novembre et une seconde fois le 25 du meme mois. Les encheres n'ont pas donne de resultat, en raison de ce que les offres n'ont pas atteint le montant du solde du au vendeur. En revanche, la creance Cochet a ete realisoo. Le 23 mars 1932, l'office a avise les creanciers que l'etat de collocation et de distribution etait depose. Lanz-Ingold a demande quelque temps plus tard a l'office de lui delivrer un acte de default de biens pour le solde non couvert de sa. creance; l'office a objecM qu'il aurait du requerir lui-meme la vente et que faute par lui de l'avoir fait en temps utile, sa poursuite etait perimoo. Cette decision ayant ete confirmee par l'autorim de surveillance, Lanz-Ingold a recouru a la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fMeral, en repre- nant ses conclusions. Extrait des motifs : 2. - Au fond, le point de vue de l'Autorim cantonale est errone, ainsi qu'il a deja eM juge dans J'arret Kaulen Schuldhetreib, mgs- und Konkursrecht. ;\0 II. 57 et, Herzog du 5 novembre 1928 (RO 54 IU p. 307). La requisition de vent.e formulée par l'un des créanciers el'une serie vaut pour tous

les créanciers de la série. S'il est vrai que chaque créancier doit veiller à la sauvegarde de ses droits, cela n'empêche pas qu'une fois les biens réalisés, fut-ce à la requête de l'un des créanciers de la série, la réalisation doit profiter à tous les autres, sans qu'ils aient besoin, pour participer à la distribution du produit, de formuler chacun une requête de vente. Aussi bien, les objets saisis répondent-ils du paiement de toutes les créances de la série. S'il en est ainsi dans les cas où les enchères donnent un résultat, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même lorsqu'elles n'en donnent aucun, autrement dit la réalisation a lieu dans tous les cas pour le compte de tous les créanciers de la série. En suivant l'opinion de l'Autorité de surveillance, on aboutirait à cette conséquence que, malgré le résultat négatif d'une première tentative de réalisation, les mêmes biens devraient être exposés à nouveau aux enchères, et cela autant de fois qu'il y a de créanciers dans la série, ce qui n'aurait aucune raison d'être. En l'espèce, on doit dès lors admettre que l'échec de la procédure de réalisation engagée à la requête du créancier Nachimson a eu pour effet d'interrompre le délai de l'art. 116 même à l'égard du recourant et de faire tomber en même temps sa poursuite en ce qui concerne ces biens. Sa demande en délivrance d'un acte de défaut de biens était ainsi justifiée depuis longtemps. La Chambre des Pourvues et des Faillites prononce : Le recours est admis ; la décision attaquée est annulée et l'office invite à adresser au recourant un acte de défaut de biens contre Dominique, Prelaz dans la poursuite N° 175268.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.